

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-257

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Abad, M. Hetzel, M. Reda, M. Viala, M. Nury,
Mme Valérie Boyer, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, Mme Anthoine,
Mme Poletti, M. Bazin, Mme Kuster, M. Masson, M. Brun, M. Le Fur, M. Viry, M. Straumann,
M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Perrut, M. Cinieri, M. Aubert,
Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Bony, M. Parigi, M. Lurton, M. Descoeur, M. Reiss, M. Menuel
et M. Schellenberger

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 31, substituer au mot :

« Les »

le mot :

« Certains ».

«II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État résultant de la présente disposition est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la déductibilité des charges financières est une réforme d’ampleur : elle vise, conformément à la directive ATAD, à introduire une limitation générale en fonction d’un revenu ajusté (EBITDA). Cette limitation se substituerait au « rabot » général existant en France.

D’autres mesures de limitation des charges financières existantes seraient refondues (notamment les règles actuelles de sous-capitalisation).

Les acteurs économiques ont adapté la structure de leur financement et calibré leurs opérations en fonction des règles actuelles. Le texte proposé va induire un changement en profondeur de ces règles.

Le texte prévoit notamment l'élargissement du champ d'application des intérêts soumis à ces nouvelles règles. En effet, sont pris en compte dans la définition des charges financières les « gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements ».

Or, en France, les gains et pertes de changes ne sont juridiquement pas qualifiés d'intérêts, quelle que soit l'opération couverte. Il n'y a donc pas lieu de transposer une disposition de la directive inapplicable en France.

La directive ATAD a visé probablement les cas applicables dans des droits étrangers où une composante des gains ou pertes réalisés sur des opérations de prêts, emprunts ou instruments liés à des financements pouvait être qualifiée d'intérêts. La directive ATAD a pris le soin de préciser que ne sont visés dans sa définition que « certains gains et pertes de change » afin de prendre en compte cette situation éventuelle d'une composante « intérêts » dans une opération générant des gains ou pertes de change.

Par conséquent il n'y a pas lieu de transposer une disposition de la directive inapplicable en France, à tout le moins il convient de ne pas aggraver la définition par rapport à celle prévue par la directive ATAD.